



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-137**

**Portant dérogation de circulation aux véhicules agricoles, dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sur la route de Termine à Petit Bornand les Glières, commune de Glières-Val-de-Borne, le mercredi 11 octobre 2023 et le jeudi 12 octobre 2023 entre 11H00 et 12H00 et 15H00 et 16H00, dans le cadre du « démontagnage ».**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** les travaux de chantier réalisés sur la RD 12 par le conseil Départemental de Haute-Savoie (CD74) du 04 septembre 2023 jusqu'au 01 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-101 du 18 août 2023, portant restriction de circulation et de tonnage, en agglomération, sur la route de Termine à petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-de-Borne (cf. articles 1 à 3),

**Vu** la demande formulée le 02 octobre 2023 par M. Mathieu Forestier, GAEC Le Rove, demeurant 96, impasse de la Perrière à Petit Bornand les Glières - 74130 Glières-Val-de-Borne, visant dans le cadre du « démontagnage », à transporter, avec plusieurs agriculteurs et leurs engins agricoles, leurs animaux d'élevage depuis le hameau de Beffay jusqu'à leur exploitation d'origine dans la vallée de l'Arve,

**Considérant** que l'étroitesse de la chaussée sur cette section de la voirie communale empêche tout croisement de véhicules, et en limite leur gabarit tant en largeur qu'en hauteur,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** que l'autorité municipale peut régler, aux poids lourds, la traversée du hameau de Termine, commune de Glières-Val-de-Borne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dérogation**

Dérogation est accordée à 10 agriculteurs d'emprunter, en convoi et précédé d'une voiture pilote, la route de Termine avec leurs engins agricoles dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, afin de transporter leurs animaux d'élevage en provenance du hameau de Beffay pour rejoindre leurs exploitations d'origine dans la vallée de l'Arve.

Selon la journée programmée, seuls huit (08) tracteurs et bétailières au maximum sont autorisés à circuler sur cette voirie communale ; ils sont identifiés comme suit :

- Voiture pilote : Marque Berlingo immatriculée CX-420-QV

- Tracteur Case immatriculé BE-470-RL
- Tracteur Case immatriculé EQ-058-SX
- Tracteur New Holland immatriculé BP-901-NA
- Tracteur Deutz Farh immatriculé GD-294-DM
- Tracteur Deutz Farh immatriculé GH-026-HF
- Tracteur Deutz Farh immatriculé CT-298-NX
- Tracteur New Holland immatriculé CX -560-TM
- Tracteur New Holland immatriculé EN-499-WD
- Tracteur New Holland immatriculé EC-445-AR
- Tracteur New Holland immatriculé CJ-533-RS
- Tracteur Valtra immatriculé GL-496-QN
- Tracteur John Deere immatriculé ER-661-VX
- Tracteur Kubota immatriculé W-708-CK
- Tracteur Same immatriculé FR-179-PS
- Tracteur Isuzu immatriculé ET-094-SA

### **Article 2 : Date et durée de la dérogation**

Le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 11 octobre et le jeudi 12 octobre 2023 entre 11H00 et 12H00 et entre 15H00 et 16H00, comme exprimés dans la demande.

### **Article 3 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu Forestier, responsable du convoi, conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable du convoi devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de gendarmerie ou de police.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages pouvant résulter des livraisons à son profit. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

### **Article 5 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 6 : Diffusions**

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Permissionnaire (mathis171819@gmail.com)

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 09 octobre 2023.

Le Maire

Christophe FOURNIER

